REPUBLIQUE FRANCAISE

AHRIVE LE

- 9 JUIL, 1997

BURDIVISION HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

4º Division

Zème Bureau

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur,

Etablissements Classés

2319600

nareć, voni ser Likula kali. Kristova

Vu la demande présentée le IO Octobre I935 par M. LEGER Jean, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une mégisserie au lieu dit "Parpayat" commune d'ISLE,

Vu les plans produits à l'appui de la demande:

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par la loi du 20 Avril 1932 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes:

Vu les décrets des 17 Décembre 1918, 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 30 Août 1934 rendus pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail, en date du 4

Vu le dossier de l'enquête prescrite du 14 au 28 Sep-

Vu le procés-verbal de la dite enquête et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur, en date du 29 Septembre 1955.

Vu l'avis de la commission sanitaire de LIMOGES, en date du 23 Novembre 1935 :

d'instruction de la demande :

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés, en date du 29 Décembre 1935 :

du 8 Février 1936: Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date

Considérant que M. LEGER, n'a présenté aucune observation aux conclusions du Conseil d'Hygiène qui lui ont été communi-

Considérant que l'établissement visé est rangé dans la 2ème classe deceux reconnus dangereux insalubres ou incommodes (N° 231 de la nomenclature).

ARRETE:

Article Ier.- M. LEGER, Jean, est autorisé à exploiter une mégisserie, à "Parpayat" commune d'ISLE, dans l'emplacement figuré sur le plan joint à sa demande et à charge par lui de se conformer aux conditions ci-après:

- I°- les ateliers seront bien ventilés et le sol en sera rendu imperméable;
 - 2º- les peaux seront traitées dès leur arrivée à la fabrique.
 - 3° les débris ou rognures de peaux seront enlevés fréquemment.
 - 4°- Aucune mauvaise odeur ne devra se dégager des cuves de trempage;
- 5°- des dispositions seront prises pour éviter toute pollution des eaux de la rivière "La Vienne".

Article 2.- Les arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendraient nécessaires la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le
livre II du code du Travail et les décrets pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni
être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées
dansce but.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expréssément ré-

Article 4.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entrainant une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés

Article 5.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si, pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure l'établissement, cesse d'être exploité.

Article 6.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

Article 7.- Extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie, à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie d'ISLE et inséré par les soins de M. le Maire d'ISLE et aux frais de M. LEGER, dans un juipournal d'annonces légales du département.

Article 8.- Deux ampliations seront adressées à M. le Maire d'IS-IE. L'une sera déposée aux archives de la Mairie, l'autre sera remise,

Deux ampliations seront également adressées, l'une à M. l'Inspecteur du Travail, l'autre à M. l'Inspecteur des Etablissements clas-

Article 9.- M. le Maire d'ISIE, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés et M. L'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Préfecture, à LIMOGES, le 25 Mars 1936.

Se Préset,